

LES ORGANISMES DE BIENFAISANCE ET LE DROIT

Les congrégations religieuses ont l'obligation de ne faire des dons qu'à des organismes dûment enregistrés comme « organismes de bienfaisance », autrefois appelés œuvres de charité. Qu'en est-il de cette obligation ? Le droit à ce sujet a-t-il changé ? Est-il plus ou moins contraignant ? Offre-t-il des possibilités de financement pour les organismes qui ne sont pas enregistrés ou qui ont perdu leur « numéro de charité » comme on disait auparavant ? Cette brochure veut répondre sommairement à ces questions d'autant plus légitimes que plusieurs organismes ainsi que plusieurs congrégations sont actuellement dans la ligne de mire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC)

Rappelons dès le départ que les expressions « œuvre de charité » ou « organisme de charité » ont été remplacées en français (mais pas en anglais où on utilise toujours « charity » et « charities »), depuis 1987, par l'expression « organisme de bienfaisance ».

1) Le droit corporatif et fiscal en matière de bienfaisance

Sortes d'organismes de bienfaisance

Il y a 3 sortes d'organismes de bienfaisance :

- Les fondations. Elles amassent, accumulent et distribuent, mais pas pour leurs propres activités. Il y en a deux sortes :
 - Privées. Les fonds proviennent surtout d'une même personne. Ex. Fondation Béati.
 - Publiques. Les fonds sont surtout recueillis lors de campagnes annuelles. Ex. Centraide.
- Les organismes de bienfaisance comme tels. Par exemple, les communautés religieuses.

Il y a la loi et le dictionnaire... : le sens des mots n'est pas le même!

- Fondation :

Ce n'est pas parce qu'un organisme se nomme « fondation » qu'il en est une au sens de la loi. Plusieurs fondations, par exemple la fondation Léo-Cormier, sont en fait juridiquement des organismes de bienfaisance.

- Charité :

Il ne s'agit pas ici de charité au sens de l'Évangile ou du dictionnaire. La notion de charité ici est celle de la loi sur l'impôt sur le revenu et de l'interprétation qu'en donne la jurisprudence (le « Common Law »). Et le concept n'a parfois rien à voir avec la charité. Par exemple, Alliance Québec est un organisme de bienfaisance.

- Don désigné :

Un donateur peut faire un don destiné à un hôpital pour un appareil particulier, un résonateur magnétique par exemple. Mais un « don désigné », au sens juridique de la loi de l'impôt, n'a pas du tout ce sens-là. Un don devient désigné quand il est spécifié tel dans une lettre attachée au don qui le qualifie de « don désigné ». Et cela ne veut pas dire que le donateur le donne en désignant une fin précise. Le « don désigné », au sens fiscal, ne sera pas soumis aux mêmes obligations qu'un don ordinaire, autant pour celui qui le fait que pour celui qui le reçoit.

Le statut des communautés religieuses

Elles sont incorporées de toutes sortes de façons :

- Loi des communautés religieuses;
- Bills privés, au Québec ou au Canada, spécifiques à chacune;
- Loi des évêchés;
- 3^e partie de la loi des compagnies au provincial, comme OSBL
- 2^e partie de la loi des compagnies au fédéral, comme OSBL;
- Etc.

Selon la façon dont la communauté - ou l'une ou l'autre de ses œuvres - est incorporée, elle aura ou non un statut d'organisme de bienfaisance. Il est important de bien vérifier cela, même si presque toutes les communautés sont reconnues comme organismes de bienfaisance.

Certains avantages et certaines contraintes

Pour les communautés reconnues comme organismes de bienfaisance, il y a des avantages et des obligations.

Avantages :

- Ne pas avoir à faire de rapport d'impôt.
- Ne pas avoir à rendre publics ses états financiers. Il s'agit d'un *privilège* accordé en propre aux communautés en 1977 : la clause de confidentialité. Lors de cette réforme du droit de la bienfaisance, pour que la situation des organismes auxquels les citoyens feraient des dons soit transparente, le gouvernement a exigé que les états financiers de ces organismes soient rendus publics. Aujourd'hui on peut consulter leurs états financiers sur l'Internet. Cependant, les communautés étant considérées comme un individu dont les finances sont confidentielles, elles ont obtenu la clause de confidentialité à certaines conditions précises et strictes.
- Pouvoir émettre des reçus de charité. Les reçus de charité qui donnent un avantage fiscal aux donateurs stimulent ces derniers à faire des dons aux organismes qui peuvent leur remettre de tels reçus. Toutefois, les communautés qui en 1977 ont bénéficié de la clause de confidentialité ne peuvent plus, en contrepartie, émettre de reçus de charité ni recevoir d'argent d'un autre organisme de bienfaisance. Plusieurs communautés ont alors fondé des œuvres qu'elles ont enregistrées comme organismes de bienfaisance distincts, sans ce privilège de confidentialité, afin de pouvoir recevoir des dons et de pouvoir remettre des reçus de charité. Les états financiers de ces œuvres sont publics. Par ailleurs, ces œuvres ne peuvent pas transférer d'argent à la communauté sous peine que celle-ci perde le privilège de la clause de confidentialité.

Obligations :

- Les organismes de bienfaisance enregistrés ont l'obligation de dépenser 80% des montants pour lesquels ils ont émis des reçus de charité dans l'année précédente. D'où l'importance de ne pas donner de reçus de charité quand ce n'est pas nécessaire, notamment aux communautés religieuses qui n'en ont pas besoin dans la majorité des cas. En effet, les communautés n'ayant pas de rapport d'impôt à faire, elles n'ont pas besoin de recevoir de reçus d'impôt. Mais elles ont besoin de savoir si l'organisme auquel elles font un don est un organisme de charité. Pour cela, elles n'ont qu'à demander à l'organisme son numéro de charité et un reçu ordinaire confirmant la réception du don. Elles n'ont pas besoin que ce reçu soit un « reçu de charité » (qui a des caractéristiques et des exigences particulières). Car, quand l'organisme fait un « reçu de charité », il doit comptabiliser le don dans une catégorie spéciale et il doit en dépenser 80% dans l'année fiscale qui suit l'émission de ce « reçu de charité ». Il peut aussi y avoir d'autres conséquences négatives pour un organisme à émettre des reçus de charité alors que ce n'est pas nécessaire : voir le cas de l'Association des Chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT).
- Les organismes de bienfaisance enregistrés, pour être reconnus comme tels, ne peuvent avoir que des « objectifs » de bienfaisance dans leur charte ou lettres patentes. Les organismes de bienfaisance

enregistrés, pour conserver leur statut, doivent consacrer la quasi-totalité de leurs ressources (c'est-à-dire au moins 90%) à des « activités » de bienfaisance. Bref, les « objectifs » doivent être à 100% de bienfaisance, tandis que les « activités » doivent être au moins à 90% de bienfaisance.

- Les organismes de bienfaisance enregistrés ne peuvent faire de dons qu'à d'autres organismes de bienfaisance.
- Les organismes de bienfaisance enregistrés ne peuvent verser plus de 50% de leur revenu de l'année sous forme de dons à des donateurs reconnus, à l'exception des sommes versées à un organisme de bienfaisance enregistré associé, au sens fiscal, à l'organisme qui fait le don.

2) Les nouvelles directives du gouvernement canadien sur les activités politiques (septembre 2003) et les principaux problèmes qui en découlent

Le 2 septembre 2003 l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) a émis de nouvelles directives à l'intention des organismes de bienfaisance enregistrés au sujet des marges de manœuvre dont peuvent jouir ces organismes en matière d'activités politiques.

NB : Le sens du mot politique est celui de la loi et du « Common Law », et non pas celui du dictionnaire.

L'article 14 de ces nouvelles Directives illustre, par des scénarios concrets, comment sont « qualifiées » les divers types d'activités possibles d'un organisme de bienfaisance enregistré : de bienfaisance (même si politiques en apparence), politiques prohibées (suffisantes pour faire perdre le statut d'organisme de bienfaisance), ou politiques permises (à la condition de répondre à la limite des « 10% »).

L'article 14.1 précise les activités politiques qui sont considérées comme de la bienfaisance et non pas comme de la politique. Aucun problème à en faire.

L'article 14.2 précise les activités politiques partisans qui sont toutes interdites pour un organisme de bienfaisance enregistré. On en fait aucune.

L'article 14.3 précise qu'un organisme de bienfaisance enregistré peut faire jusqu'à 10% d'activités politiques pour autant que les 90% d'autres activités ne le sont pas. Par une fiction juridique prévue par la loi à l'article 149.1 (6.2), ce 10% d'activités politiques sera considéré *comme* des activités de bienfaisance. Avant 1987, c'était 0 % d'activités politiques qui était permis.

Cet amendement à la Loi de 1987 (article 149.1 de la loi de l'impôt) vient du jugement Scarborough et précise que « presque toutes » les activités d'un organisme de bienfaisance doivent être de bienfaisance. L'ADRC a interprété ce « presque toutes » comme signifiant 90%. Un organisme de bienfaisance enregistré doit donc savoir quel type d'activités politiques il fait pour savoir s'il y est autorisé ou non.

Des exemples :

Présenter un Mémoire au gouvernement ou à un député ou à un ministère n'est pas considéré comme une activité politique, que le mémoire soit demandé par le gouvernement ou offert spontanément par l'organisme de bienfaisance enregistré. Présenter un mémoire relève donc de 14.1.

Au sortir de la présentation d'un mémoire, si je parle à des journalistes qui viennent vers moi d'eux-mêmes, l'activité est de type 14.1. Mais si l'organisme a lui-même convoqué une conférence de presse pour parler de ses revendications, l'activité pourrait devenir de type 14.3 et devrait alors être comptabilisée à l'intérieur du 10% autorisé.

Prenons le cas de l'ACAT :

- Envoyer ou faire envoyer des lettres aux familles des prisonniers ou aux prisonniers est de type 14.1.
- Si le président ou le dg envoient une lettre aux personnages politiques, c'est de type 14.1.
- Si l'organisme demande à ses membres ou au public d'envoyer de telles lettres, cela tombe sous le type 14.3 et est donc limité à 10% des activités de l'organisme.

Le document explicatif de l'ADRC propose ainsi 19 scénarios possibles pour donner des exemples de ce qui est permis ou non à un organisme de bienfaisance enregistré. Il est important de le consulter, de même que les autres documents, afin de compléter les informations résumées sommairement ici.

Le fait que le gouvernement du Québec reconnaisse les organismes de défense collective de droits et les finance en vertu de sa « Politique de reconnaissance et de financement de l'action communautaire autonome » pourrait constituer un danger pour ces organismes parce que cela pourrait attirer l'attention de l'ADRC sur eux. L'ADRC pourrait alors considérer leurs activités comme des activités de type 14.3, activités excédant 10% de leurs ressources et mettant ainsi en péril leur statut d'organismes de bienfaisance enregistrés.

Rôle des professionnels

Les avocats, fiscalistes et autres professionnels semblables sont au service de leurs clients et font valoir les arguments favorables à leurs clients. Dans le cas des communautés religieuses, ils sont au service des autorités « politiques » des communautés, c'est-à-dire des responsables des communautés, qui peuvent, bien sûr, bénéficier de l'éclairage et de l'expertise professionnelle de leurs conseillers, économistes, etc. Les communautés doivent donc approcher ces professionnels en faisant valoir leurs intérêts et priorités propres, car cela va déterminer la teneur et le résultat des travaux et avis de leurs professionnels, et ce, en toute légalité.

Les responsables des communautés doivent prendre conscience que les professionnels qui travaillent pour eux et elles ne sont pas habitués à faire affaire avec des clients dont les valeurs sont d'abord celles de l'Évangile, avec des clients qui sont d'abord disciples de Jésus-Christ, qui sont dans le monde sans être « du monde ». Les professionnels au service des communautés doivent prendre en compte le désir des communautés de se comporter de façon prophétique dans les décisions qu'elles ont à prendre.

3) Les communautés religieuses face au caractère charitable ou bénéfique des groupes sans numéro de charité

Quelles sont les marges de manœuvre dont jouissent les communautés face aux groupes qui ne sont pas reconnus comme organismes de bienfaisance ?

On est un organisme de bienfaisance enregistré ou non selon que l'on est reconnu comme tel par l'ADRC, et non pas parce que l'on fait, selon nos critères à nous, des activités charitables ou pas. Certains organismes font vraiment de la bienfaisance au sens du dictionnaire ou de l'Évangile et les communautés aimeraient les soutenir. Mais elles ne le peuvent pas si l'organisme n'a pas sa reconnaissance comme organisme de bienfaisance au sens de la loi de l'impôt.

Par contre, seuls les organismes de bienfaisance reconnus par l'ADRC sont tenus de respecter les critères ci-dessus, selon lesquels ils ne peuvent donner qu'à d'autres organismes de bienfaisance. Si vous n'êtes PAS un organisme de bienfaisance selon la loi, vous POUVEZ donc DONNER À QUI VOUS VOULEZ, que l'organisme ou le groupe à qui vous donnez ait un « numéro de charité » ou pas.

C'est pourquoi ça devrait être un PRIORITÉ pour chaque communauté de VÉRIFIER ET DE DÉTERMINER AVEC PRÉCISION LE STATUT JURIDIQUE EXACT DE CHACUNE DE SES ENTITÉS JURIDIQUES . Par exemple, certaines communautés ont plusieurs incorporations distinctes : une pour la communauté, une autre pour les missions, une autre pour chacune de leurs œuvres distinctes, etc. Il est possible que ces diverses corporations n'aient pas toutes un statut juridique d'organisme de bienfaisance; et une corporation qui n'aurait pas ce statut serait libre de donner à qui elle veut (et pourrait servir à financer les organismes qui n'ont pas de numéro de charité).

Pour être reconnu comme un organisme de bienfaisance, tous (100%) les objets de la charte de cet organisme doivent être juridiquement charitables ou de bienfaisance. Or, certains organismes n'ont pas cette reconnaissance parce que tous les objets ne sont pas charitables au sens de la loi.

Mais à partir du moment où un organisme est charitable, comme c'est le cas de presque toutes les communautés religieuses, le droit fiscal est beaucoup plus permissif en regard des activités que peut mener cet organisme. En effet, l'organisme étant charitable, ses activités sont considérées d'emblée charitables. Par contre, lorsqu'il y a un transfert de fonds entre organismes charitables, le droit fiscal est beaucoup plus restrictif. Ce constat est majeur dans l'identification des marges de manœuvres qu'ont les communautés religieuses dans leurs actions.

Les communautés peuvent donc, sans problèmes, consacrer jusqu'à 10% de l'ensemble de leurs ressources à des activités dites « politiques » permises par l'ADRC. Et avant d'épuiser le 10% des ressources de toute la communauté, on peut faire beaucoup de choses! Mais, par contre, les communautés ne peuvent « donner » des fonds qu'à d'autres organismes de bienfaisance reconnus.

Quelles sont donc les possibilités de transférer des fonds à des organismes NON reconnus? Quelles sont les marges de manœuvre dont jouissent les communautés ?

- **Le mandat :**

Une communauté peut demander à un organisme de faire en son nom l'une de ses activités de bienfaisance. Évidemment, ce sera la communauté qui ultimement portera la responsabilité de cette activité.

- **L'aumône :**

La marge est ici beaucoup moins grande parce que l'aumône est habituellement une petite chose et doit être remise à des personnes dans un certain état, par exemple démunies, ou à un groupe dans le besoin.

- **L'héritage**

Quand l'héritage est celui d'un membre de la communauté il lui appartient en propre. Le membre de la communauté peut mandater la communauté ou un tiers pour le gérer. L'héritage personnel n'est pas visé par la loi des organismes de bienfaisance et peut être donné à un organisme non reconnu, même par la communauté si cette dernière agit comme mandataire de l'individu auquel appartient l'héritage.

Mais si l'héritage est donné à la communauté et non pas à un de ses membres, il n'est pas permis d'en disposer au bénéfice d'un organisme non reconnu.

- **Les organismes apparentés :**

Il y a des organismes qui sont des émanations des communautés (leurs œuvres ou ce qui était auparavant leurs œuvres, mais qui ont pris leur autonomie) et qui sont des corporations distinctes. Ces corporations seront considérées comme des organismes de bienfaisance parce qu'elles sont apparentées à la communauté.

Qu'est-ce qui fait que certaines communautés d'hommes semblent avoir plus de marge de manœuvre que les communautés féminines ?

Il ne s'agit pas de privilège qu'auraient les communautés masculines, mais du fait que les hommes en prennent plus large avec la loi que les femmes. Quant aux restrictions, elles sont les mêmes pour toutes les

communautés, sauf quand elles ont formé des œuvres de bienfaisance qui ne jouissent pas du privilège de la confidentialité.

4) Les communautés religieuses et l'avenir du droit de la bienfaisance

Ce survol démontre comment il y a des vices dans le droit actuel de la bienfaisance et jusqu'à quel point ce droit est désuet. Tout ce qui a pu être fait dans les dernières années pour améliorer la situation des organismes de bienfaisance au moyen des directives administratives a été fait. Maintenant, si on veut aller plus loin, il faut changer la loi elle-même. Ce droit est toujours fondé sur la Loi d'Élisabeth de 1601 en Angleterre, en passant par le jugement britannique Pemsel de 1891: pas étonnant que ce cadre juridique soit désuet.

De plus, le droit actuel de la bienfaisance exclut de façon inquiétante des organismes de défense des droits humains, mais aussi des groupes écologistes. De plus, la nouvelle politique d'application de la loi fait en sorte que plusieurs groupes risquent de perdre leur numéro de charité.

Nécessité de changer la loi

L'organisme IMPACS, avec son projet « organismes de bienfaisance et démocratie », travaille ardemment à faire modifier la loi. Un changement de la loi s'impose parce que contourner ou composer avec le droit actuel de la bienfaisance n'est ni utile ni productif. Il est mieux de compter sur la force du collectif que représentent les communautés religieuses et viser à faire modifier la loi actuelle.

De plus, le rôle et l'appui des communautés religieuses à l'égard des divers groupes sociaux et communautaires travaillant dans le sens de la justice et de la construction du Royaume ne se limite PAS à l'aide financière, malgré l'importance de celle-ci : les communautés peuvent en effet avoir une influence encore plus déterminante et plus durable pour L'ENSEMBLE des groupes sociaux et communautaires en participant activement au débat social et politique rendu nécessaire par la modernisation du droit de la bienfaisance au Canada. Et en raison de leur caractère religieux et de leur importance historique, les communautés pourraient avoir un poids très considérable, et possiblement même une influence déterminante, dans ce débat public.

Les religieuses et religieux réunis en assemblée le 19 novembre 2003 sur la question des « numéros de charité » ont tenu des débats qui ont permis d'identifier 2 grandes lignes de préoccupations partagées par l'ensemble des participantes à la rencontre, soit :

- 1) le besoin d'agir collectivement pour favoriser le changement au niveau de la législation de la bienfaisance au Canada;
- 2) les pistes permettant d'agir à court terme afin de composer avec le cadre législatif actuel.

Dans les pistes d'action à court terme, voici ce qui a été abordé :

- 1) Une communauté religieuse peut avoir plusieurs œuvres reconnues comme œuvres de bienfaisance, donc plusieurs « 10% » de ses ressources qui peuvent être consacrées aux activités politiques.
- 2) Une communauté peut embaucher une personne qui serait mise au service d'un groupe.
- 3) Une communauté peut faire un prêt, au lieu d'un don, sans espérer qu'il soit un jour remboursé.
- 4) Une communauté qui comprend plusieurs religieuses ou religieux peut être en mesure de faire un versement substantiel à un groupe qui n'a pas de numéro de charité par le biais de la « cotisations des membres ». Par exemple, 500 membres @ 30\$ équivaut à un don légal de 15 000\$.
- 5) Une communauté peut mandater un groupe pour accomplir des activités qui seraient alors réalisées pour le compte de ladite communauté religieuse.

- 6) Les groupes populaires ou de défense de droits qui n'ont pas de numéro de charité peuvent faire appel à des « organismes de bienfaisance apparentés ». Ex. Fondation Léo Cormier. Par contre, c'est dans ces cas que le droit fiscal est le plus restrictif, car il y a transfert de fonds.
- 7) Une communauté peut offrir une aumône. Par contre, les aumônes sont en général des montants peu élevés et ce sont les administrations générales et non les comités de dons qui s'en occupent.

Si les pistes d'action à court terme s'avèrent intéressantes et sont déjà utilisées par plusieurs communautés religieuses, il n'en reste pas moins que le droit de la bienfaisance est devenu un outil de contrôle qui peut être facilement utilisé par le gouvernement pour limiter l'action de certains groupes. De plus, le droit actuel de la bienfaisance limite et décourage la participation citoyenne active de plusieurs des groupes qui ont souvent le plus d'expertise sur le terrain des besoins sociaux. C'est pourquoi le droit actuel représente une limite importante et un enjeu majeur pour la démocratie au Canada.

Les communautés sont invitées à considérer cet enjeu majeur.

Pour ce faire, Les religieuses et religieux réunis en assemblée le 19 novembre 2003 ont souhaité :

- 1) Que le débat se fasse dans chacune des communautés religieuses;
- 2) Que la formation dispensée par Dominique Boisvert soit offerte aux supérieures majeures;
- 3) Que les supérieures et supérieurs majeurs fassent pression sur le gouvernement canadien afin qu'il modifie la loi de l'impôt sur le revenu afin de moderniser le droit actuel de la bienfaisance;
- 4) Que le conseil d'administration de la CRC explore la possibilité de s'associer avec d'autres organismes, on pense particulièrement à IMPACS, afin de faire modifier la loi.
- 5) Que la CRC soit en mesure de diffuser l'information pertinente sur le sujet, par le biais de son centre de documentation, son site Internet, et la vente de documents de références s'il y a lieu.

≈ ≈ ≈

Ressources utiles :

Le site Internet bilingue de l'Initiative du secteur bénévole et communautaire :

www.vsi-isbc.ca/fr/working_groups/advocacy

« Organisme de bienfaisance et Démocratie » a/s Dominique Boisvert, 7281, 19^e avenue, Montréal, H2A 2L6, (514)376-8973. Adresse courriel: dominique.impacs-ccp@internet.uqam.ca

La section française du site Internet d'IMPACS (Institute for Media Policy and Civil Society) et du projet « Organismes de bienfaisance et Démocratie » : http://www.impacs.org/index.cfm?group_ID=2703 Voir sur le site l'article « Le droit régissant l'action sociale des organismes de bienfaisance : pourquoi un changement s'impose » par Richard Bridge, IMPACS, septembre 2000 et l'article « Les organismes prennent la parole : résultats du dialogue sur l'action sociale des organismes de bienfaisance » IMPACS-CCP, mars 2002.

Samson Bélair Deloitte & Touche, Robert Bélisle, FCA, « Principaux aspects fiscaux liés aux instituts religieux canadiens » Ateliers d'initiation pour les trésoriers et trésorières, mars 2003.

Association Des Trésorières Et Trésoriers Des Instituts Religieux (A T T I R)

65 De Castelnau Ouest, bureau 201, Montréal, QC, H2R 2W3

Tél : (514)948-0846 - Téléc : (514)948-0691

Le site Internet du Comité aviseur de l'action communautaire autonome : www.comavis-aca.org

Le site Internet de la CRC où se trouve ce document que l'on peut imprimer en cliquant sur :

<http://www.crc-canada.org/web/affichageTitreSection.cfm?section=JPCQuebec&nsID=90&nssID=82>